

Jugement
Commercial
N°210/2020
Du 29/06/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

CONTRADICTO
IRE

**Build Your
Strategy
Consulting SARL
contre
Asusu SA**

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **GERARD DELANNE** et **OUSMANE DIALLO, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **MARIATOU COULIBALY, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Build Your Strategy Consulting SARL: cabinet spécialisé en Finance & Stratégie, en abrégé BYC Consulting, sis à Niamey-Yantala château 8, RCCM : NE-NIM-01-2020-00018, NIF : 61394/P, agissant par l'organe de son Directeur Général, Monsieur Yéguignafere DIARRASSOUBA, ès-qualité, demeurant audit siège, assisté de Maitre Adama SOUNNA, avocate à la cour, NM-11, rue du Burkina Faso BP : 10 804 Niamey, Téléphone : 20 74 00 74 ;

Demandeur d'une part ;

Et

Asusu SA: ayant son siège social au rond-point de la liberté, BP : 12 287, Niamey, RCCM n° NI-NIA-2008-B-2954, représentée par son administrateur provisoire ;

Défendeur d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal

Par exploit en date du vingt quatre juin 2020 de Maître Adamou Ibrahim Soumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Build Your Strategy Consulting SARL a assigné la société Asusu SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Condamner la société Asusu SA à lui payer la somme de 28.000.000 F CFA à titre d'honoraires non payés ;
- Condamner la société Asusu SA à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour tous chefs de préjudice confondus ;
- Condamner la société Asusu SA à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre d'intérêts échus ;
- Mettre les dépens à la charge de la société Asusu SA.

Par la voix de son conseil, elle expose qu'elle a conclu un contrat d'assistance technique pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019 contre des honoraires mensuels nets de 2.000.000 F CFA avec la société Asus SA. A la fin de ce contrat, ils ont conclu un autre pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2019 suivi d'un avenant datant du 02 janvier 2020 qui prolongeait le contrat à la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020. Le 6 avril 2020, elle a informé la société Asus SA de la fin du contrat tout en lui rappelant qu'elle restait lui devoir les honoraires de quatorze (14) mois s'élevant à vingt-huit millions (28.000.000) F CFA. Cette dernière est restée sans réponse. Elle prétend qu'en application de l'article 1134 du code civil Asus SA est tenue de lui payer ces honoraires comme convenu dans le contrat. Elle ajoute que le non paiement des honoraires lui a causé un préjudice lui donnant au le bénéficiaire des dommages et intérêts prévus à l'article 1147 du code civil. Enfin, elle relève que l'obligation en cause portant sur une somme d'argent, le retard ou l'inexécution lui ouvre droit aux intérêts échus en application des dispositions de l'article 1153 du code civil. Pour ces raisons, elle demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Asus SA soulève, in limine litis, l'exception judicatum solvi en arguant que Build Your Strategy Consulting SARL est un cabinet dont la personnalité juridique se confond à celle de son promoteur. Celui-ci n'étant pas nigérien, il est soumis au versement de la caution judicatum solvi. En second, elle soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans et souligne qu'il est prévu à l'article 10 du contrat qui la lie à la demanderesse une clause attributive de compétence au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey. Aussi, avance-t-elle, en vertu de la même clause sa cocontractante n'est pas en droit de saisir directement les tribunaux dès lors qu'elles ont prévus un recours préalable au règlement amiable. Elle demande au tribunal de déclarer irrecevable l'action de la requérante. Au fond, elle soutient que la demande au paiement des dommages et intérêts faite par la requérante est exagérée.

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception judicatum solvi soulevée par la société Asus SA

Attendu que la société Asus SA soulève l'exception judicatum solvi au motif que Build Your Strategy Consulting SARL est un cabinet dont la personnalité juridique se confond à celle de son promoteur ; Que celui-ci n'étant pas nigérien, il est soumis au versement de la caution judicatum solvi ;

Mais attendu que la demanderesse est une société commerciale à responsabilité limitée enregistrée comme telle dans le registre de commerce et de crédit immobilier sous le numéro RCCM : NE-01-2020-B12-00018 ainsi que sous le numéro d'identification fiscale NIF : 61394/P de la République du Niger ; Qu'elle a son siège social à Niamey au quartier Yantala (Château 8) ; Qu'elle effectivement commerçant personne morale de droit nigérien remplissant les exigences de l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) ; Qu'elle est, par conséquent, exempte du versement de la caution judicatum solvi ; Que cette exception sera rejetée ;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la société Asusu SA

Attendu la société Asusu SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'elle soutient qu'il est prévu à l'article 10 du contrat qui la lie à la demanderesse une clause attributive de compétence au profit du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Attendu cependant que l'article 50 code civil prévoit qu'il n'est pas dérogé aux règles spéciales de compétence édictées par les lois particulières ;

Attendu, en outre, que le contrat en référence date du 30 septembre 2019 ; Qu'aux termes de l'article 90 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « les affaires pendantes devant les juridiction de droit commun seront transmises aux juridictions commerciales compétentes dès leur installation ;

Attendu que le tribunal auquel la compétence est attribuée par les parties lors de la signature de leur contrat est dans le même que le tribunal de céans ; Qu'il appert aisément que les parties ne peuvent soumettre le différent né de l'exécution de ce contrat devant une juridiction autre que le tribunal de commerce de Niamey ; Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur l'exception fondée sur le recours préalable au règlement amiable

Attendu qu'il ressort de la note en date du 06 avril 2020 envoyé par la société Build Your Strategy Consulting SARL à l'administrateur de la société Asusu SA que cette dernière a été invitée « à prendre les dispositions idoines promptes aux règlement desdits honoraires conformément à la clause contractuelle prévue à cet effet ; Que c'est parce qu'elle n'a pas daigné réagir favorablement qu'elle est assignée pour la présente procédure ; Qu'il convient de rejeter l'exception soulevée fondée sur le recours amiable préalable ;

Sur la recevabilité de l'action de la société Build Your Strategy Consulting SARL

Attendu que l'action de la société Build Your Strategy Consulting SARL est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la demanderesse réclame le paiement de la somme de vingt-huit millions (28.000.000) F CFA correspondant à ses honoraires non payés ; Que la défenderesse ne conteste cette créance ni dans son principe ni dans son fondement ; Qu'il y a lieu de condamner la société Asusu SA au paiement de cette somme en application des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société Build Your Strategy Consulting SARL sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de cinq millions à titre de dommages et intérêts tel que prévu à l'article 1147 du code civil ;

Attendu que la créance dont le paiement est demandé est constituée d'honoraires de quatorze (14) mois ; Qu'il est évident que le non-paiement a causé un préjudice énorme à la demanderesse eu égard au caractère alimentaire de la créance ; Qu'aussi, les agissements de la société Asusu SA ont exposé à la société Build Your Strategy Consulting SARL à initier et à supporter les frais de la présente procédure ; Qu'il convient de condamner la société Asusu SA à payer à la société Build Your Strategy Consulting SARL la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les intérêts échus

Attendu que la société Build Your Strategy Consulting SARL demande la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre d'intérêts échus contre la débitrice ;

Attendu qu'il est raisonnable de condamner la débitrice à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil ;

Sur les dépens

Attendu que la société Asusu SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ Rejette l'exception de judicatum solvi soulevée par la société Asusu SA ;
- ✓ Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la société Asusu SA ;
- ✓ Rejette l'exception du recours préalable au règlement amiable soulevée par la même société ;
- ✓ Reçoit la société Build Your Strategy SARL en son action régulière ;

Au fond :

- ✓ Condamne la société Asusu SA à payer la somme de vingt-huit millions (28.000.000) F CFA à la société Build Your Strategy SARL ;
- ✓ La condamne, en outre, à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA à titre d'intérêts échus ;
- ✓ La condamne, toujours, à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ La condamne, enfin, aux entiers dépens.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (01) mois, à compter de signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.